

ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE

Demande déposée le 04/08/2021

N° PC 083 099 21 O 0041

| | |
|-------------------------|---|
| Par : | Monsieur PASQUEREAU ERIC |
| Demeurant au : | 15 BOULEVARD DU DAUPHINE 83480 PUGET-SUR-ARGENS |
| Sur un terrain sis au : | 15 BOULEVARD DU DAUPHINE 83480 PUGET SUR ARGENS- 83480 |
| Parcelle cadastrée : | 99 AM 67 |
| Nature des Travaux : | EXTENSION PAR SURELEVATION DE LA CONSTRUCTION EXISTANTE + EDIFICATION D'UN ABRI VOITURE + RAVALEMENT |

Surface de plancher créée :
27,99 m²

Si dossier modificatif

Surface de plancher antérieure :
121.03 m²

Surface de plancher
nouvelle :
149,02 m²

AFFICHÉ

du14/01/26.....
au14/03/26.....

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le permis de construire accordé le 11/08/2021 au profit de Monsieur PASQUEREAU Eric, en vue de procéder à la surélévation de la construction existante, d'édifier un abri voiture et de procéder au ravalement des façades, pour une surface plancher créée de 27,99 m², sur un terrain situé au 15 BOULEVARD DU DAUPHINE à PUGET SUR ARGENS,

VU le courrier en date du 14/01/2025 émanant de **Monsieur PASQUEREAU Eric** demandant l'annulation du PC 083 099 21 O0041,

A R R E T E

Article Unique : l'annulation du permis de construire N°PC 083 099 21 O0041 est prononcée.

A Puget Sur Argens, le 14 janvier 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).